



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale de la BCEAO pour le Sénégal
Agence Principale de Dakar
Service de l'Administration et du Patrimoine

**Appel à concurrence pour la fourniture de quatre vingt dix sept (97) vestiaires
à l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar**

Codification : AC/K00/APD/007/2019



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)
COMPLÉMENTAIRE**

Février 2019



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent cahier des prescriptions spéciales, a pour objet de définir les conditions pour la fourniture de vestiaires à l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles :

1. La soumission de l'entreprise ;
2. Le marché ;
3. Le présent cahier des prescriptions spéciales complémentaire ;
4. Le devis quantitatif estimatif ;

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La BCEAO, représentée par le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar et désignée dans ce qui suit sous le vocable « L'Autorité en charge de l'Administration du Marché ». d'une part

ET

..... représentant l'entreprise et désigné

sous le vocable « L'entrepreneur »

d'autre part.

ARTICLE 4 : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

4.1 Modalité du calcul des Prix

Les prix seront calculés à prix global et forfaitaire non révisable sur les bases contractuelles définies aux devis descriptif et estimatif.

4.2 Structure des Prix

Les prix seront exprimés hors Toutes Taxes et Hors Droits de Douane dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX - PÉNALITÉS POUR RETARD

Le soumissionnaire devra impérativement préciser le délai de fourniture du mobilier. Ce délai courra à compter de la date de réception du bon de commande.

Les retards seront sanctionnés par application d'une pénalité s'élevant, par jour calendaire de retard, à un millième (1/1000é) du montant du Marché.

ARTICLE 6 : AVANCE DE DÉMARRAGE - ÉCHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Une avance de démarrage de 30 % pourra être consentie à l'entrepreneur à sa demande. Cette avance sera cautionnée à 100 % par une banque inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés installés au Sénégal.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU MARCHÉ - CONTENTIEUX

Tous litiges ou contestations nés de l'exécution ou de l'interprétation des documents contractuels tels que définis à l'article cinq (05) du présent marché seront réglés à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux compétents de Dakar.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »*
